

**Avenant n° 01 à l'avenant n° 05-24 à la Convention Collective Nationale des
Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels,
associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement
social local**

«L'emploi des personnes en situation de handicap »

Article 1 : CADRE JURIDIQUE :

Le présent avenant a pour objet d'ajouter un article intitulé « Champ d'application » au sein de l'avenant 05-24 « L'emploi des personnes en situation de handicap » de la Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial.

Article 2 : MODIFICATION DE L'AVENANT 05-24

L'avenant 05-24 est modifié comme suit :

« Article 10 : Champ d'application :

« Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. En effet, les règles relatives aux dispositions relatives à l'emploi et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- La branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- Le thème de négociation du présent avenant, à savoir « l'emploi des personnes en situation de handicap » ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise ».

Les autres dispositions de cet avenant restent inchangées.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant est conclu à durée déterminée de 3 ans.

Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la parution au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère du Travail, du Plein l'Emploi et de l'Insertion.

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera ainsi à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

*AN 1 ff
YB*

Fait au Kremlin Bicêtre, le 12 février 2025.

ELISFA, Employeur du lien social et familial- Président de la Commission Paritaire

Jean BATTOT

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

*Stephane GADREZ
P. GALLÉ*

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

D

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale